

**EXONÉRATIONS INDUES  
DE COTISATIONS SOCIALES  
DONT BÉNÉFICIENT  
LES CULTES**

§ - Cotisations patronales Allocations Familiales : 5,40 %

§ - CSG-CRDS pour religieux et séminaristes : 8 %

§ - ARRCO pour religieux et séminaristes : 9,50 %

§ - Accidents du travail et FNAL : 1,50 %

§ - Abattement sur cotisations maladie, diocésains : 4,74 %

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012

## **En guise de préambule**

### **LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

Les cultes ne peuvent pas oublier qu'ils bénéficient largement de la solidarité nationale pour leur Caisse de sécurité sociale Cavimac. Il suffit de regarder les chiffres pour être amené à constater un déséquilibre structurel irréversible :

Cotisants fin 2009 : 15 002

Pensionnés fin 2009 : 59 364

La Cavimac est donc totalement dépendante de la compensation démographique, d'autant que, « en tant que de besoin », le régime général assure son équilibre financier.

Il est donc absolument nécessaire que ce régime spécifique des cultes s'aligne strictement sur les mêmes taux de cotisations que ceux de ce même régime général. Le contraire constitue une violation grave du principe constitutionnel d'égalité et un financement illégal des cultes.

Si nous voulons parler de morale sociale, les cultes ne peuvent se mettre en contradiction avec les principes de solidarité qu'ils proclament haut et fort pour les autres.

## **Un joli cadeau annuel de 13 millions d'euros. La cotisation allocations familiales de 5,40 % Une honteuse exonération de charges.**

C'est en effet le joli cadeau que fait chaque année la Cavimac, caisse de sécurité sociale des cultes, aux différentes Églises et cultes de France. Depuis 1978 en effet, cette caisse « omet » de prélever la cotisation de 5,40 % « employeur » destinée à alimenter la caisse d'allocations familiales. On peut, à juste titre, être surpris à la fois d'un tel montant et de cette exceptionnelle absence de cotisation ! Pourtant les chiffres sont là. Regardons-les !

Personne n'ignore d'abord que le mot employeur est à bannir du langage de la Cavimac. On doit parler de cotisations de la « collectivité ». De même le mot salarié fait horreur aux cultes et l'on doit parler de cotisations « personnelles ». Sous une autre terminologie, des réalités au moins analogues sont pourtant là. Pour preuve le fait que les cotisations maladie et vieillesse, appelées chaque mois par la Cavimac, près des collectivités religieuses, respectent strictement cette répartition entre part « collectivité » et part « personnelle ». On peut se féliciter d'ailleurs que, depuis quelques années, les taux des cotisations, aussi bien pour la maladie que pour la vieillesse soient strictement identiques à ceux du régime général. On a ainsi une cotisation globale maladie de 13,85 % soit 13,10 + 0,75 et une cotisation globale vieillesse de 16,65 %, soit 9,90 + 6,75. C'est la même répartition employeur/salarié que dans le régime général. Les cultes ne manquent pas d'ailleurs de revendiquer haut et fort cet alignement normal sur le régime général.

Mais c'est en vain que l'on peut chercher un quelconque appel de cotisations pour les allocations familiales. Ce que tous les employeurs de France paient obligatoirement sur la base du salaire déclaré, au taux actuel de 5,40 %, ne semble pas faire partie des obligations des collectivités religieuses. On notera que, pour le régime général, que le salarié soit célibataire ou marié, cela n'entre pas en ligne de compte. Tous les salaires sans distinction sont comptabilisés pour asseoir la cotisation de l'employeur. C'est la solidarité qui s'impose au bénéfice des familles. Pour les Églises cette solidarité passe à la trappe, en revanche on ne manque pas de revendiquer cet allègement de cotisation, qu'on estime toujours bon à prendre.

On sait pourtant l'ardeur avec laquelle, les Églises en général, et l'Église catholique notamment, s'emploient à promouvoir une politique de la famille et une morale familiale particulièrement exigeante. Les exhortations et les bonnes paroles ne manquent pas. Mais quand il est l'heure de passer à la caisse, les cultes sont aux abonnés absents. Cela n'empêche pas la Cavimac de devoir verser des prestations familiales aux assurés mariés comme peuvent l'être les évangélistes, les témoins de Jéhovah ou les bouddhistes.

Cette honteuse exonération de charges est facile à chiffrer. Sur la base d'un smic brut mensuel à 1.365,00 euros, base forfaitaire mensuelle 2010 reconnue pour la maladie et la vieillesse, la cotisation « allocations familiales » annuelle serait de 885 euros. Il y avait au 31 décembre 2009, selon le rapport de la Cavimac 15002 assurés cotisants. A partir de ces mêmes chiffres le manque à percevoir pour la Cavimac est pour une année de **13,277 millions** d'euros. Pour la seule Église catholique qui compte 12803 cotisants le cadeau s'élève à **11,331 millions** d'euros.

A l'heure où il faut trouver le financement nécessaire pour revaloriser la misérable retraite de base Cavimac, **362 € par mois**, de tels cadeaux ne sont-ils pas indécents ?

HD le 20-02-2011

**Avec l'exonération de la CSG-CRDS  
les congrégations décrochent le jackpot :  
10,389 millions d'euros échappent ainsi chaque année à la solidarité nationale.**

### **Un peu d'histoire sociale.**

La CSG (Contribution sociale généralisée) a été créée en 1991 par le gouvernement Rocard pour financer la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) : montant de 1,1 % du revenu, en compensation de la baisse des cotisations familiales. Cette CSG va être, au fil des années, progressivement étendue. Une première fois en 1993 par le gouvernement Balladur : montant de 1,3 %, non compensée par une baisse de cotisation, produit affecté au financement du Fonds de Solidarité Vieillesse. La deuxième extension a lieu en 1995 par le gouvernement Juppé : montant de 1 %, en compensation d'une baisse des cotisations maladie. Son produit est cette fois affecté à la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés). En même temps un montant de 0,5 %, dit CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale), est introduit pour financer la CADES. En 1997, la CSG Jospin sera la troisième extension, d'un montant de 4,1 % en contrepartie de la baisse de cotisations maladie. Le produit est de nouveau affecté au financement de la CNAMTS.

L'assiette de la CSG est donc aussi plus large que celle des revenus salariaux puisqu'elle a été étendue aux revenus du capital et aux revenus de remplacement : les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite, les indemnités journalières. C'est aussi son intérêt social, celui de ne pas faire peser toute la charge sur les revenus des seuls salariés.

### **Une contribution emblématique.**

En bref CSG + CRDS atteignent aujourd'hui un pourcentage de 8 % sur 97 % des salaires bruts. Tous les salariés actifs de France apportent ainsi leur participation obligatoire à la solidarité nationale pour assurer l'équilibre général de la Sécurité sociale. C'est par excellence le prélèvement emblématique de la solidarité entre les individus et les générations.

### **Le curieux comportement de la Cavimac**

La Cavimac prélève bien cette contribution sociale CSG-CRDS sur les cotisants diocésains en calculant sur la même base forfaitaire que pour cotisations maladie et vieillesse, c'est-à-dire le Smic brut, sans toutefois l'abattement de 3 %. Cependant, **énorme exception**, les cotisants congréganistes ne sont pas prélevés. Ils ont trouvé un argument efficace pour échapper à cette contribution : « *Ils n'auraient pas de revenus personnels individualisés sur lesquels asseoir cette contribution !* » L'argumentation est, de toute évidence, fallacieuse, car rien n'empêcherait de prendre la même base forfaitaire que pour les cotisations maladie et vieillesse, à savoir le Smic. Mais la Cavimac, toujours docile aux cultes, s'est rendue à leurs raisons et ne prélève rien, se privant ainsi de recettes précieuses.

### **Un jackpot annuel de 10,389 millions d'euros pour les congrégations.**

Le calcul de l'économie réalisée par les cultes ne présente aucune difficulté. Pour chaque congréganiste l'économie mensuelle en 2011 sur un smic de 1.365,00 € est de 109,20 € et sur l'année de 1.310,40 €. Si nous allons sur le rapport de la Cavimac 2009 nous trouvons 4744

religieuses cotisantes et 3184 religieux cotisants soit un total de 7928 congréganistes. Le montant total économisé chaque année par les congrégations s'élève donc à 10,389 millions d'euros. Alors que la Cavimac bénéficie de la compensation démographique en raison de sa pyramide des âges très déséquilibrée, n'est-il pas une fois de plus **indécent** d'accorder une telle exemption aux congréganistes ? N'est-il pas totalement **injustifié** de se priver de recettes prévues par la loi lorsque l'on a recours aux fonds du régime général des salariés pour équilibrer son budget ?

HD le 31/03/2011

## **Les congrégations refusent la retraite complémentaire ARRCO, un choix scandaleux, bénéficiant ainsi d'une exonération annuelle de 12,3 millions d'euros**

### **§ - La loi 2005-179 du 19 décembre 2005 : une loi de circonstance.**

Cette loi qui concerne le budget 2006 des comptes de la Sécurité sociale comporte aussi une quantité de dispositions législatives annexes dont celles, à l'article 75, concernant les ministres du culte, les membres des congrégations et des collectivités religieuses. On y trouve deux dispositions importantes : ramener l'âge de la retraite de 65 à 60 ans et une retraite complémentaire obligatoire de type ARRCO.

Il faut bien voir dans quel esprit cette loi a été rédigée et votée. Il s'agissait à l'origine d'un objectif louable, je cite :

*« De l'adossement du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. Les dispositions de l'article 75 constituent l'achèvement d'un processus d'adossement du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses débuté en 1997 (cf. rapport n°2609, tome 4, p.33) en procédant à l'intégration juridique de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont l'existence est maintenue, au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) ».*

Je cite encore le rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement, par la « commission des affaires sociales culturelles familiales et sociales » sur la mise en application de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et présenté par M. Jean-Pierre DOOR, M. Jacques DOMERGUE, Mme Cécile GALLEZ, Mme Marie-Françoise CLERGEAU, députés. Voilà maintenant une phrase éclairante et significative qui en dit davantage :

*« La réforme du régime des cultes était demandée par ses gestionnaires eux-mêmes. La concertation est en cours, et devrait être finalisée prochainement. Il s'agit d'une réforme consensuelle et le gouvernement s'attachera à ce qu'elle le demeure. »*

Ne nous étonnons donc pas, au milieu du grand nombre des modifications apportées par cette loi, de trouver la phrase additionnelle suivante, phrase « créée » dira le code de Sécurité Sociale Coursier par la loi 2005-179 :

*VII. - Le premier alinéa de l'article L. 921-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement. »*

Voilà où il fallait en venir. Ce petit texte n'est pas tombé du ciel innocemment. L'article L. 382-15 désigne les « cultuels ». La CAVIMAC et les cultes, en plein accord mutuel, il faut le souligner, ont obtenu du législateur cette disposition qui permet aux congrégations d'échapper, en toute légalité, à l'obligation de la retraite complémentaire. Il s'agit bien d'une disposition **consensuelle**. L'interprétation qu'en fait la CAVIMAC en ne réclamant pas de cotisation ARCCO aux congrégations ne risque guère d'être mise en cause

par les juges car elle est dans la ligne du texte voté par le législateur. Ce texte a été bâti précisément dans ce but d'exonération. Il ne visait presque personne d'autre que les congréganistes ou membres des communautés nouvelles puisque les ministres des cultes anglicans, orthodoxes et musulmans perçoivent des revenus individuels. Il n'est pas sûr que Mme Marie-Françoise CLERGEAU, député socialiste de Loire-Atlantique, se soit aperçue de quelque chose d'anormal en étudiant cette loi.

### **§ - Un choix scandaleux et irresponsable.**

Il s'agit bien d'un choix du culte catholique lui-même contre lequel le législateur n'a pas voulu contrevenir. Ce culte, aux très nombreuses congrégations, largement majoritaire à la CAVIMAC, en porte seul la véritable responsabilité. On retrouve la répétition des choix de 1978 pour la retraite de base : des cotisations « a minima », accompagnées de promesses de compensations qui n'ont jamais été tenues. Avec le même aveuglement, on refait les mêmes erreurs qu'en 1978, en privant de retraite complémentaire ceux qui dans 10, 20 ou 30 ans arriveront à l'âge de la retraite. Bien entendu, les congréganistes de tous cultes, les bouddhistes ou témoins de Jéhovah, les moniales, moines orthodoxes ou protestants, restés dans leurs institutions devront attendre de celles-ci, pour vivre décemment, un complément de ressources. Le recours indécent à la solidarité nationale de l'ASPA sera la solution de facilité. Mais ceux qui quitteront les cultes en cours de route, les « partis », seront les premières victimes de cette politique désastreuse et irresponsable.

Au terme de la loi du 21 août 2003, la nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet ... un montant total de pension au moins égal à 85 % du SMIC. Il est aisément de comprendre que cet objectif ne saurait être atteint sur la base du seul régime actuel CAVIMAC, même revalorisé au niveau du minimum contributif, voire même au niveau du SAM, salaire annuel moyen. La loi Fillon implique une généralisation des régimes de retraite complémentaire obligatoires. On n'a pas le droit d'hypothéquer l'avenir, c'est aujourd'hui qu'il faut le préparer.

### **§ - Une solidarité amputée de 12,3 millions d'euros par an.**

Il n'est pas très difficile de calculer le manque à gagner que subit la solidarité nationale et les sommes considérables que confisquent les congrégations chaque année. Il suffit d'estimer forfaitairement les revenus en nature ou en espèces que perçoit en fait chaque congréganiste. C'est ce que fait la CAVIMAC pour asseoir les cotisations maladie. Le SMIC est considéré comme un salaire minimum théorique. La cotisation ARCCO que prélève la CAVIMAC pour les diocésains est au taux de 9,50 % sur ce SMIC, par suite la cotisation globale (part collectivité et part personnelle) s'établit à 129,67 € par mois et 1 556,10 € par an. Au 31/12/2009, il y avait 4774 religieuses cotisantes et 3184 religieux, soit un total de 7928. Le montant global des cotisations que les congrégations du seul culte catholique auraient dû verser s'élève à **12,337 millions d'euros**.

Ne s'agit-il pas d'un financement déguisé des cultes au mépris de la loi de 1905 ? Ne sommes nous pas devant une véritable fraude injustement légalisée ?

HD le 10/06/2011

QUEL TAUX DE COTISATION « ACCIDENTS DU TRAVAIL » POUR LES  
COLLECTIVITES AFFILIÉES À LA CAISSE DES CULTES ?

=====

ARRÊTÉ

**Arrêté du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.**

A partir de cet arrêté, valable pour l'année 2012, on peut se demander le taux qui pourrait être appliqué aux ministres du culte et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses. La nomenclature des professions est en effet très détaillée dans cet arrêté et pour chaque catégorie un taux est fixé en fonction de la sinistralité constatée. Il y a, par exemple, « les enseignants du privé » dont le taux de cotisation « accident » est fixé à 1,50 %. C'est le même taux aussi pour les « membres des associations culturelles et socio-éducatives ». Essayons de nous rapprocher le plus exactement possible du « métier » des affiliés à la Cavimac. On trouve la catégorie, « Organisations religieuses, philosophiques et politiques » qui semble convenir parfaitement. Le taux prévu par l'arrêté est l'un des plus bas de la liste, plus bas que celui pour les enseignants : 1,40 % sur la rémunération.

**Énorme surprise !**

Il n'y a pas de cotisation « accidents du travail » à la Cavimac. Les assujettis prêtres n'auraient-ils donc pas d'accident pendant l'exercice de leur ministère ? Les sœurs cuisinières ou femmes de ménage, les religieuses animatrices pastorales seraient-elles exemptes de se blesser au cours de leur journée de travail ? Les frères animateurs d'un groupe de jeunes sont-ils assurés de ne pas faire de chute de vélo pendant la durée du camp auquel ils participent ?

C'est donc la cotisation maladie, identique à la Cavimac à celle du régime général, 13,85 %, qui est censée couvrir ce risque pour la Cavimac. Comme on peut penser que la Providence, malgré sa bienveillance envers les cultes, ne dispense ni spécialement ni statistiquement les cultuels du « risque accident », ce sont donc les finances de la Cavimac qui sont mises à contribution pour faire face à ces dépenses. Et comme la Cavimac vit en permanence au crochet du régime général puisqu'elle n'a pas assez de cotisants, c'est le régime général qui bouche les trous « en tant que de besoin ». La justice n'exige-t-elle pas que dans une telle situation l'effort de cotisation soit strictement au même niveau ? Voilà donc encore une nouvelle exonération dont bénéficie, au mépris de l'équité, la caisse des cultes.

Pendant que nous y sommes, ajoutons à ce taux de 1,40 % un supplément de 0,10 % car, alors que tous les employeurs de France sont tenus de cotiser à hauteur d'au moins 0,10 % pour le Fonds National d'Aide au Logement - FNAL – la Cavimac peu soucieuse de la solidarité nationale, s'en est soigneusement dispensée, on se demande pourquoi. Nous arrivons donc finalement à 1,50 % d'exonération pour ce nouveau chapitre jamais encore chiffré.

## **Encore un calcul simple.**

La base de cotisation la plus basse est celle, forfaitaire, du Smic mensuel, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2012, 1 398,37 €. C'est cette base qui est utilisée pour les cotisations maladie et vieillesse bien que, dans certains cas, pour les prêtres notamment, le traitement réel soit nettement plus élevé de 10 voire 20 %. On obtient néanmoins, sur cette base du Smic, une cotisation mensuelle de 20,98 € et annuelle de 251,76 € par cotisant. Si l'on retient le chiffre de 15 002 cotisants cultuels selon le rapport officiel Cavimac de 2010, on arrive à une somme **3,777 millions d'euros** qui manquent chaque année dans les caisses de la Cavimac.

## **Gaspillage des fonds publics.**

Cette somme, après d'autres plus importantes, est, il faut le dire, véritablement accaparée subrepticement par les collectivités cultuelles et notamment la collectivité catholique, sur le dos de la collectivité nationale. Le directeur de la Cavimac se moque de nous quand il fait dire par ses avocats, à l'occasion des procès, qu'il veut économiser les fonds publics dont il se prétend le gardien. En réalité **il les gaspille allègrement en couvrant cette exonération du risque « accident, exonération sans fondement objectif.**

HD le 30 mars 2012

## **Au détriment de la solidarité nationale les diocèses empochent chaque année 3,6 millions d'exonération de cotisations maladie**

### **Un mystérieux abattement**

Sans raison sérieuse, les diocèses bénéficient d'un abattement de cotisations maladie aussi bien sur la part collective à la charge de l'Association diocésaine que sur la part personnelle que doit acquitter chaque prêtre actif. Dans les faits, c'est le diocèse qui verse à la Cavimac le montant de ces deux cotisations car c'est lui qui souvent avance, au centime près, à chaque prêtre ce qui, ensuite, lui sera retenu sur son bulletin de traitement. Le bénéfice de cet abattement revient donc en réalité et en totalité au diocèse.

### **La cotisation CSI de solidarité interne**

Il faut d'abord dire quelques mots de cette cotisation de solidarité interne dite CSI qui s'ajoute à la cotisation maladie des diocèses et congrégations pour permettre aux petites congrégations et aux monastères pauvres de payer moins. Cet arrangement est tout à fait acceptable dans la mesure où les « plus » compensent exactement les « moins ». D'ailleurs cette cotisation n'est pas très élevée. La part collective diocésaine est augmentée de 0,39 % et la part individuelle est augmentée de 0,02 %, comme on verra plus bas. De la même façon, mais avec des chiffres un peu différents, les cotisations maladie des congrégations sont, elles aussi, légèrement augmentées. Rien ne nous choque dans cet arrangement même si on aurait pu penser préférable qu'il ait eu lieu, pour plus de clarté, en dehors des finances de la Cavimac et avant l'appel des cotisations par la caisse : diocèses et congrégations plus riches subventionnant les plus pauvres, au préalable. Mais au bout du compte ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit.

### **Les cotisations hors CSI**

Ce sont celles-là qui nous intéressent car ce sont les cotisations réelles, les seules qui sont comparables avec celles du régime général. Si l'on va sur le site de Cavimac on trouve en effet les taux applicables aux diocésains :

<b>Maladie</b>			
<b>Sur la base du SMIC</b>			
<b>Maladie et invalidité (diocèses / ministres du culte)</b>			
<b>Total</b>	<b>PC</b>		<b>PP</b>
9.52 %	9.01 % (dont 0.30 % de CSA et 0,39 % de CSI)		0.51 % (dont 0.02 % de CSI)
133.09 euros	125.89 euros		7.20 euros

*Mise à jour Janvier 2012*

*PC = Part Collectivité*

*PP = Part Personnelle*

*CSA = Contribution Solidarité Autonomie*

*CSI = Cotisations Solidarité Interne*

Enlevons donc la cotisation CSI dont on connaît l'objet, il reste pour la part collectivité 9,01 % – 0,39 % = **8,62 %**, et pour la part personnelle : 0,51 % - 0,02 % = **0,49 %**, soit un total de **9,11 %**. C'est ce chiffre là qui compte.

## Un abattement de 34,22 % injustifié

C'est donc là qu'apparaît l'abattement de 34,22 % puisque la cotisation correspondante du régime général est de 13,85 % qui, elle, s'analyse en part patronale 13,10 % et par salariale de 0,75 %. La différence s'établit donc à 13,85 % – 9,11 % = **4,74 % d'abattement** ; et **4,74/ 13,85 donne bien 34,22 %**. La Cavimac ne s'en cache pas puisqu'elle affiche le texte suivant sur son site :

« *Pour les ministres du culte qui relèvent de votre Diocèse et conformément aux dispositions législatives en cours (loi 2001-1246 du 21/12/2011 et Décret d'application 2004-181), vous bénéficiez d'un abattement de 34,22% sur les cotisations maladie dues.* »

L'alignement sur les taux du régime général n'existe donc pas, en maladie, pour les diocésains. On cherche en vain dans la législation citée une indication sur la valeur de cet abattement ou encore sa moindre justification. Sur les fiches Cavimac du précédent site de 2010 on pouvait lire que ces assurés diocésains: « étaient soumis à la CSG-CRDS ». Mais en quoi le fait d'être justement soumis au prélèvement CSG-CRDS permettrait-il de bénéficier d'un abattement sur la cotisation maladie ? Ce n'est apparemment rien **d'autre qu'un traitement de faveur**. Nous sommes en fait devant une simple tentative de mystification. Ne nous en laissons pas compter !

## A quel montant global arrivons-nous ?

Nous avons bien compris que cet abattement n'existant que pour les diocésains et que les religieux et religieuses catholiques comme aussi les ministres des autres cultes s'alignaient sur les 13,85 % du régime général. Dont acte ! Pour faire un chiffrage, reportons nous donc aux derniers éléments connus du rapport Cavimac de 2010 où nous voyons que les diocésains sont 4 924. Il faut soustraire un certain nombre de séminaristes qui cotisent au taux classique de 13,85 %. Comptons forfaitairement 424 séminaristes, il reste environ 4500 diocésains cotisants. Avec un Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 1 398,37 € on obtient pour chaque cotisant au taux de 4,74 % un montant mensuel de 66,28 € et annuel de 795, 39 €. Le total pour les 4 500 cotisants donne **3,579 millions d'euros annuels**.

On voit bien le double jeu de la Cavimac, caisse pourtant publique. Elle met, par exemple, un soin extrême à débusquer les petits revenus des éventuels candidats à l'ACR pour ne pas accorder cette allocation a ceux qui dépasseraient le modeste plafond, au prix souvent de mille tracasseries, mais elle ne se met guère en peine de récupérer **les 3,6 millions de cotisations dont, sans justification, elle fait cadeau aux diocèses**.

HD le 31 mars 2012

## RECAPITULATIF

Allocations Familiales, pas de cotisation, tous cotisants :	13,277 millions €
CSG-CRDS, religieux et séminaristes exonérés :	10,389
ARRCO, pas de retraite complémentaire religieux et séminaristes :	12,337
Accident du travail et FNAL, pas de cotisation, tous cotisants :	3,777
Abattement injustifié de cotisations maladie pour les diocésains :	3,579
<b>TOTAL des exonérations :</b>	<b>43,359 millions €</b>

### Nota :

- Ces chiffres sont à mettre à jour en fonction de la variation du nombre des cotisants et de celle du SMIC.
- Il y a aussi à s'interroger sur l'utilisation, pour asséoir les cotisations, de la base forfaitaire du SMIC pour tous. Cette base est satisfaisante pour les instituts ou congrégations vraiment pauvres, c'est-à-dire celles pour lesquelles les dons s'amenuisent et qui ne possèdent pas de biens fonciers ou mobiliers importants. Mais comment justifier cette base minimum pour certains ministres du culte ou religieux qui ont un traitement brut reconnu, compris avantages en nature, nettement supérieur. Cette situation peut-elle encore durer ?